



AP N°D 05/06/2012

{ - DDAE  
- ET/EP  
- ARF

**Préfecture**

Direction de la réglementation et des élections  
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté de mise en demeure**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**

**Vu le récépissé du 5 juin 1989, donnant acte à la société ETANCO, dont le siège social est situé à Chatou, 38-40 rue des Cormiers, de sa déclaration d'exploiter à Aubergenville (78410), route du Clos Reine, les activités suivantes soumises à déclaration au titre de la législation des installations classées, sous les rubriques suivantes de la nomenclature :**

- **3-A** - Ateliers de charges ordinaires d'accumulateurs, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW,
- **405-B-2°b** - Application de peinture à base de liquides inflammables de la 1<sup>ère</sup> catégorie, l'application étant faite par le procédé dit « au trempé », la quantité de peinture réunie, même temporairement dans l'atelier étant supérieure ou égale à 100 litres,
- **405-B-1°b** - Application de peinture par pulvérisation (moins de 25 l/j),
- **406-1°a** - Séchage de peinture à moins de 80° C

**Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 1996 mettant en demeure la société ETANCO de régulariser la situation administrative de son établissement d'Aubergenville et de respecter les dispositions de son récépissé de déclaration du 5 juin 1989 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 1996 imposant à la société ETANCO, des prescriptions spéciales, pour son établissement situé sur la commune d'Aubergenville, rue du Clos Reine, afin de mettre en œuvre des mesures de décontamination qui rendent nécessaires les conséquences du déversement accidentel du fioul domestique, au niveau d'une cuve aérienne de 5 m<sup>3</sup> installée à proximité de la chaufferie du bâtiment de stockage de matériel ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2008 mettant en demeure la société ETANCO, de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour son établissement d'Aubergenville, et de respecter l'article 10 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en mettant en rétention tout produit susceptible de créer une pollution des eaux ou du sol ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2009 engageant une procédure de consignation à l'encontre de la société ETANCO pour la réalisation d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour le site d'Aubergenville ;**

**Vu le dossier, incomplet, de demande d'autorisation d'exploiter, déposé par la société ETANCO le 16 septembre 2010 ;**

**Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 mai 2012, suite à sa visite sur le site le 24 avril 2012 ;**

**Considérant que l'exploitant n'a toujours pas déposé de dossier d'autorisation complet malgré l'arrêté de consignation en date du 12 novembre 2009 ;**

**Considérant que l'inspection des installations classées a constaté l'installation depuis le mois de janvier 2011 et suite au regroupement du site d'Orgeval sur le site d'Aubergenville, dans des locaux dont l'exploitant a fait l'acquisition :**

- de zones d'entreposage susceptibles d'être soumises à la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées,
- d'un atelier de moulage de pièces métalliques par injection de métal fondu ;
- d'un atelier de moulage de pièces plastiques par injection ;
- d'une nouvelle chaufferie.

**Considérant que l'exploitant ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement qui précise que tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle autorisation ;**

**Considérant que l'activité d'injection de métal est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2522 de la nomenclature des installations classées ;**

**Considérant que l'exploitant a démarré, depuis le mois de janvier 2012, l'exploitation de nouvelles installations sans solliciter l'autorisation prévue par l'article L.512-1 du code de l'environnement ;**

**Considérant que l'exploitant rejète ses effluents industriels dans le réseau d'eau pluviale, ce qui constitue un réel risque de pollution du milieu naturel ;**

**Considérant que l'exploitant n'a pas réalisé d'analyse du risque foudre pour son établissement d'Aubergenville ;**

**Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions des articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement ;**

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :**

#### **A r r ê t e**

**Article 1<sup>er</sup> : La société ETANCO, dont le siège social est situé 66 route de Sartrouville, 78231 Le Pecq, est mise en demeure, pour son établissement situé rue du Clos Reine, 78410 Aubergenville, à compter de la notification du présent arrêté :**

**♦ Dans un délai de deux mois :**

- De régulariser la situation du site en déposant une demande d'autorisation d'exploiter conforme aux articles R.512-3 et suivants du code de l'environnement,

- De se conformer aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

♦ Dans un délai de six mois :

- De se conformer aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**Article 2** : Si l'exploitant n'obtempère pas à l'injonction signifiée dans le délai imparti, il pourra être pris à son encontre les sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement - livre V - titre 1<sup>er</sup>.

**Article 3** : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire d'Aubergenville, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 5 JUIN 2012

Le Préfet

Pour le Préfet ..., délégation,  
Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

1960 8101 6